

Scam*

Statuts et règlement général

Société civile des auteurs multimedia

Société civile à capital variable
RCS Paris D 323 077 479

Siège social
5 avenue Vélasquez
75008 Paris
T. +33 1 56 69 58 58
F. +33 1 56 69 58 59
www.scam.fr

Statuts établis par acte passé devant Me Loiseau, notaire à Paris, le 19 mai 1981.

Modifiés les 16 février 1982, 24 juin 1983, 6 juin 1984, 20 décembre 1985,
3 juin 1987, 31 mars 1989, 2 juin 1993, 2 juillet 1996, 2 juin 1999, 17 janvier 2000, 28 juin
2001, 5 juin 2002, 22 mars 2004, 1er juin 2005, 7 juin 2006, 10 décembre 2008, 1^{er} juin 2011
et 20 juin 2012 et déposés en l'étude de Me Jérôme Le Breton, notaire, 23, rue de Bourgogne,
75007 Paris.

Statuts

Sommaire

Constitution de la société
Siège et durée de la société
Objet de la société
Composition de la société
Capital social
Budget
Conseil d'administration
Incompatibilités
Commissions
Information des associés
Assemblées générales
Assemblée générale ordinaire
Assemblée générale exceptionnelle
Assemblée générale extraordinaire
Règles communes à toutes les assemblées
Action sociale de la société
Démission – retrait d'apport
Sanctions disciplinaires
Dissolution – liquidation
Règlement général
Dispositions transitoires

Règlement général

Sommaire

1. des membres de la société
2. des œuvres et des droits
3. des fonds sociaux
4. de l'administration de la société

Statuts

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

article 1

Il est formé entre les auteurs comparants et ceux qui seront admis à adhérer aux présents statuts une société civile, régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code Civil et L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, sous le nom de SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (Scam).

article 2

1) Tout auteur admis par le conseil d'administration à adhérer aux présents statuts fait apport en propriété à la société du fait même de son adhésion, en tous pays et pour la durée de la société :

1-1 – du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, texte écrit ou parlé et / ou images, par le moyen de réseaux et supports numériques ou analogiques de phonogrammes, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, de vidéogrammes (vidéocassettes ou vidéodisques notamment) ou par tout autre moyen audiovisuel connu ou inconnu à ce jour, de ses œuvres autres que dramatiques ou musicales, dont la première diffusion a été ou sera réalisée par l'un de ces moyens.

Et/ou

1-2 – du droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation secondaire, y compris par le moyen de réseaux, ou de supports numériques de ses œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail de journaliste professionnel conclu avec une entreprise de presse, une agence ou une entreprise de communication audiovisuelle, le cas échéant dans les limites des accords collectifs ayant confié la gestion de ces droits à la Scam.

Et/ou

1-3 – du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres visuelles relevant de la photographie, de l'illustration graphique, du dessin de presse, de la bande dessinée, etc. par le moyen de la télédiffusion, des réseaux et supports analogiques ou numériques, du cinéma ou par tout autre moyen connu ou inconnu à ce jour.

2) Sans préjudice du 1) ci-dessus, tout auteur admis par le conseil d'administration à adhérer aux présents statuts a également la faculté de faire apport, relativement à ses œuvres autres que celles visées en 1-1 ci-dessus, des droits suivants, en tous pays et pour la durée de la société :

2-1 – en propriété :

- a) droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction totale ou partielle de ses œuvres dans les journaux,
- b) droit d'autoriser ou d'interdire la représentation totale ou partielle de ses œuvres à l'occasion de récitations publiques,
- c) droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, texte écrit ou parlé et/ou images, par le moyen de la photographie, de réseaux et supports numériques ou analogiques, de phonogrammes, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, de vidéogrammes (vidéocassettes et vidéodisques notamment), ou par tout autre moyen audiovisuel connu ou inconnu à ce jour de ses œuvres dont la première diffusion a été ou sera réalisée par un moyen autre que ceux ci-dessus énumérés.

2-2 - en gérance :

- a) droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction totale ou partielle de ses œuvres dans les journaux,
- b) droit d'autoriser ou d'interdire la représentation totale ou partielle de ses œuvres à l'occasion de récitations publiques,
- c) droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, texte écrit ou parlé et/ou images, par le moyen de la photographie, de réseaux et supports numériques ou analogiques, de phonogrammes, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, de vidéogrammes (vidéocassettes et vidéodisques notamment), ou par tout autre moyen audiovisuel connu ou inconnu à ce jour de ses œuvres dont la première diffusion a été ou sera réalisée par un moyen autre que ceux ci-dessus énumérés,
- d) droit de percevoir et répartir toute rémunération revenant aux auteurs au titre des droits en gestion collective obligatoire existants ou à venir, notamment : reprographie, copie privée, prêt public en bibliothèques, usages pédagogiques.

article 3

Nonobstant toute disposition contraire, les associés ont la faculté de limiter le champ d'application territoriale de leurs apports en propriété ou en gérance dans les conditions fixées par le règlement général.

Ce même règlement général précise la portée des apports hors les pays de perception directe des droits par la Scam.

Dans la mesure où, pour un territoire ou une exploitation déterminée, aucune procédure d'autorisation et de perception n'est mise en œuvre par la société ou tout représentant de celle-ci, l'auteur dispose du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres et de convenir des conditions de cette exploitation.

article 4

L'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.

SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

article 5

Le siège de la société est établi à Paris, 8e, 5, avenue Vélasquez. Il peut être transporté par décision du conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

article 6

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale sera réunie, conformément à l'article 36 des statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

article 7

La société a pour objet :

- L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à la reproduction ou la représentation, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses associés, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.
- Une action de prévoyance, de défense et de promotion des droits économiques et sociaux de ses associés.
- Une action de solidarité au profit des associés.
- La mise en œuvre des moyens propres à développer et à valoriser le répertoire de la société en France et à l'étranger en promouvant la diversité culturelle.
- Et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés.
- La société a également pour objet, conformément à la loi, de percevoir et répartir toute rémunération en gestion collective obligatoire revenant à des auteurs non membres au titre de l'exploitation de leurs œuvres. Elle peut, en outre, être désignée comme mandataire par le juge, en l'absence d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence, en application de l'article L.122-9 du code de la propriété intellectuelle.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

article 8

La société se compose de quatre catégories d'associés :

- Les sociétaires,
- Les sociétaires stagiaires,
- Les adhérents,
- Les héritiers et légataires,

Les dispositions communes à toutes les catégories d'associés, ainsi que les conditions d'accession aux différents grades sociaux, sont déterminées dans le règlement général prévu à l'article 46 des statuts.

Les fondateurs ont de plein droit la qualité de sociétaires.

CAPITAL SOCIAL

article 9

Le capital social est variable.

Il est constitué des sommes provenant du droit d'entrée des associés dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le droit d'entrée est dû, le cas échéant indivisément, par les héritiers et les légataires dans le seul cas où l'auteur, de son vivant, ne faisait pas partie de la société.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital initial souscrit lors de la constitution de la société s'élevait à 91,47 €. Le capital statutaire est fixé à 400 000 €.

article 10

Le capital social est divisé en parts égales, attribuées à raison d'une part par associé. Les parts de capital ne sont représentées par aucun titre. En raison de leur caractère particulier, les droits définis à l'article 2 ci-dessus que les associés apportent à la société en vue de leur exercice ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées dans les conditions fixées à l'article 32 des statuts.

BUDGET

article 11

I - Les charges de la société comprennent essentiellement :

1. les frais généraux d'administration, de perception et de recouvrement, et de répartition ;
2. les frais de représentation en France et à l'étranger ;
3. les frais judiciaires et autres nécessités par la défense des droits de la société et de ses associés ;
4. les frais d'action sociale ;
5. les frais d'action culturelle.

II - Pour faire face aux charges prévues au I ci-dessus, la société dispose des ressources constituées par :

1. les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placement effectués à partir de ces sommes ;
2. le produit de la retenue :
 - a) pour frais de perception, prélevée sur l'ensemble des perceptions effectuées par la société ;
 - b) pour charges de fonctionnement, prélevée sur les droits mis en répartition ;
 - c) pour frais d'action sociale au profit des associés, prélevée sur l'ensemble des perceptions.

Les taux de ces retenues sont fixés par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, à titre provisionnel au début de chaque exercice et ajustés à titre définitif à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la société.

3. les sommes prescrites provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;
4. les produits accessoires tels que ceux en provenance des dommages-intérêts que la société pourrait être amenée à recevoir ;
5. le produit des subventions et libéralités dont la société pourra bénéficier à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la société pour un objet déterminé.

III - Le budget de l'action culturelle fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le financement de l'action culturelle est assuré par :

1. une retenue en pourcentage effectuée sur la rémunération pour copie privée, affectée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation, en vertu de l'article L. 321-9 1° du code de la propriété intellectuelle ;
2. les sommes perçues en application des articles L. 132-20-1 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle et qui n'ont pu être réparties, conformément à l'article précité du code de la propriété intellectuelle.

article 12

La couverture des charges (11-I) est assurée par les ressources prévues au 11-II.

Le conseil d'administration détermine :

- a) le montant de la retenue affectée à l'équilibre du compte de gestion ;
- b) le reliquat éventuel à répartir aux associés au prorata des retenues provisionnelles qui leur ont été prélevées au cours de l'exercice ;
- c) le montant de la retenue affectée à la solidarité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

article 13

Le conseil d'administration est composé de 23 auteurs :

- dont 22, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale ordinaire dans les proportions suivantes :
 - 13 auteurs d'œuvres audiovisuelles, dont un auteur d'œuvres d'art numérique et un traducteur,
 - 4 auteurs d'œuvres orales, sonores ou radiophoniques,
 - 2 auteurs d'œuvres de l'écrit,
 - 2 auteurs journalistes professionnels, dont un journaliste permanent de l'audiovisuel,
 - 1 auteur d'images fixes,
- et le représentant désigné par le comité belge en son sein, membre de droit.

article 14

Comités nationaux :

Les associés résidant à l'étranger peuvent constituer dans leur pays de résidence un comité pour les représenter, dont la création doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire de la Scam.

Les procédures de désignation des membres et du président du comité, de même que ses compétences, sont précisées dans le règlement général. Les restrictions de l'article 17 sont applicables aux comités nationaux.

Un délégué général est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du comité concerné et du directeur général de la société. Sous réserve des pouvoirs dont est investi le conseil d'administration, il détient les pouvoirs d'administration les plus étendus, suivant délégation du directeur général.

Il peut assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration de la Scam siégeant à Paris.

article 15

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les sociétaires, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu partiellement tous les deux ans. Les administrateurs sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent toutefois pas être réélus moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat consécutif.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation de leur successeur.

Toute candidature aux élections devra être soit adressée au président de la société sous pli recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique contre accusé de réception électronique, soit déposée au siège social contre reçu. Elle devra parvenir à la société au plus tard deux mois et demi avant la date de l'assemblée générale devant procéder au renouvellement du conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Toutefois des indemnités pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées par l'assemblée générale sous forme d'une somme globale que les administrateurs répartiront en fonction des responsabilités de chacun.

Le conseil d'administration peut demander à un administrateur d'assurer une mission définie pour laquelle il pourra lui attribuer une indemnité.

article 16

16-1 : Lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres par l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration procède à l'élection de son président.

Le conseil d'administration ne peut procéder à cette élection que si les deux tiers au moins des membres le composant sont présents. Le président est élu à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après et sans qu'il soit attribué de voix prépondérante.

Le président demeure en fonction jusqu'à la réunion du conseil qui suivra l'assemblée au cours de laquelle il aura été procédé au renouvellement des membres du conseil, réunion au cours de laquelle sera élu son successeur.

Le président du conseil d'administration est, pendant la durée de ses fonctions, président de la société.

Il est, au même titre que le directeur général, gérant de la société. En conséquence, il assure, en collaboration avec le trésorier, le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société.

Le président sortant est rééligible, mais ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Le conseil d'administration fixe les indemnités du président à élire pour la durée de ses fonctions.

16-2 : En cas de démission ou de décès du président en exercice, le directeur général, en sa qualité de cogérant de la société, réunit dans le délai d'un mois un conseil d'administration exceptionnel qui procèdera à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement durable du président préjudiciable au bon fonctionnement de la société, constaté par un conseil d'administration exceptionnel réuni à la demande du directeur général ou du quart des administrateurs, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Les conditions de quorum et de vote prévues en 16-1. sont applicables.

A l'issue de son mandat, le président ainsi désigné pourra effectuer deux mandats successifs.

article 17

Ne pourront faire partie du conseil d'administration :

a) les associés qui feraient partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société ou association s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou la défense des droits d'auteur, sauf s'ils avaient reçu, pour occuper ces fonctions, un mandat spécial du conseil d'administration.

b) les associés exerçant des fonctions de direction et de gestion dans toute entreprise intéressée à l'exploitation des œuvres des membres de la société, sous quelque forme que ce soit, ou susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la société. Toutefois, un auteur-producteur pourra poser sa candidature au poste d'administrateur, à condition qu'au moment de postuler, il puisse justifier avoir déclaré, dans les deux ans qui précèdent, une œuvre documentaire à la société et qu'en tant que producteur, il ait respecté les obligations contractuelles proposées par la Scam.

c) les associés siégeant dans la commission spéciale prévue à l'article 30 ci-après.

d) les associés ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu et dans les conditions de l'article 41 ci-après.

Serait démis d'office tout membre du conseil qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans un des cas ci-dessus.

article 18

En cas de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur, le conseil d'administration poursuit ses travaux jusqu'à l'assemblée générale ordinaire prévue pour le renouvellement partiel du conseil d'administration.

Cependant le conseil d'administration a la faculté de pourvoir à titre provisoire au(x) siège(s) vacant(s) correspondant(s), dans les conditions prévues par les présents statuts pour ses délibérations.

Les nominations auxquelles a procédé le conseil d'administration sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire prévue pour le renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. A l'issue de ce mandat, ils pourront effectuer deux mandats successifs.

Tout administrateur absent du conseil d'administration peut envoyer un pouvoir.

Tout administrateur absent à plus de 4 séances consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

article 19

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par l'un des gérants, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut siéger valablement que si 10 administrateurs au moins sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur et sur présentation d'un pouvoir écrit. Chaque administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. En cas de vote à main levée, ces procès-verbaux mentionneront les administrateurs ayant pris part au vote, le nombre des « pour », le nombre des « contre » et celui des abstentions.

Le procès-verbal approuvé de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du président ou du vice-président.

Tout associé pourra consulter, au siège social de la société, les procès-verbaux des délibérations et des décisions du conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires

article 20

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'administrer la société.

En conséquence, notamment :

1) Il décide de traiter, contracter, plaider et transiger au nom de la société, et décide de faire généralement tous les actes d'administration.

2) Sur proposition du directeur général, il décide l'embauche et le licenciement des cadres supérieurs de la société.

3) Il règle les rapports généraux des associés entre eux.

4) Il peut conclure avec tout organisme de défense des auteurs et avec toute entreprise exploitant les œuvres des associés, des accords ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux des associés, ainsi que l'exploitation des droits afférents aux œuvres de ceux-ci, dans la limite des apports qui lui ont été faits par ces derniers.

Il assure l'exécution de ces accords.

5) Il surveille la perception, l'encaissement et la répartition des droits d'auteur de toute nature et de toute origine.

En cas de versement à la société d'une somme annuelle de caractère forfaitaire par les utilisateurs du répertoire, il fixe les règles applicables à la répartition de ladite somme entre les diverses œuvres diffusées conformément à un barème établi par lui, suivant la nature et la durée de ces œuvres, barème qui devra être approuvé par l'assemblée générale et ne pourra être modifié que par une autre assemblée générale.

Exceptionnellement toutefois et pour des raisons tenant aux caractéristiques de certaines exploitations, il peut décider qu'il n'y aura pas lieu de faire application du barème.

6) Il peut prendre toutes mesures relatives au partage des droits entre coauteurs.

7) Il peut déléguer aux commissions de la société le soin de vérifier l'application du barème susvisé ainsi que des mesures précitées relatives au partage des droits entre coauteurs. Les propositions faites à cet égard par lesdites commissions sont soumises à la ratification du conseil d'administration.

8) Il fixe les règles applicables aux contestations des associés portant sur le classement des œuvres ou leur admissibilité au répertoire de la société.

9) Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs.

Toutefois, il devra conserver les disponibilités suffisantes pour assurer, à leur échéance, les répartitions des droits revenant aux associés.

10) Il a le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il conclut tous baux ou locations.

11) Il autorise les dépenses par le vote du budget général.

12) Il accepte ou refuse les subventions et les libéralités faites à la société.

13) Il se prononce sur l'admission des associés et sur l'accession aux différents grades sociaux, deux mois au moins avant chaque assemblée générale, conformément au règlement général.

14) Il se prononce sur la sanction disciplinaire éventuellement applicable à un associé qui aurait commis un manquement grave, dans les conditions prévues à l'article 41 des statuts et précisés par le règlement.

Les décisions prises par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions sont obligatoires pour tous les membres de la société.

Le conseil d'administration autorise son président ou le directeur général, ou à défaut de ceux-ci l'un de ses membres spécialement mandaté à cet effet, à passer toutes conventions et tous actes intéressant la société, à ester en justice ainsi qu'à signer tous compromis en son nom.

article 21

Tout associé peut demander, par pli recommandé avec avis de réception adressé au président du conseil d'administration ou au directeur général, que l'ensemble des associés soient appelés à délibérer sur une question déterminée au cours d'une assemblée générale.

La demande ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale que si elle est acceptée par le conseil d'administration et qu'elle est lui est parvenue au plus tard quatre mois avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée.

article 22

Le conseil d'administration élit un vice-président dans les conditions prévues à l'article 19. La vice-présidence sera occupée à tour de rôle par un représentant de chacun des collègues pendant une année.

article 23

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article 19, le trésorier de la société, qui aura pour mission de surveiller toutes opérations financières de la société, notamment pour ce qui concerne les mouvements de fonds de cette dernière, les dépôts de titres et la répartition des droits d'auteur.

article 24

Tout associé, par le fait de son adhésion aux statuts, reconnaît que la société a qualité pour ester en justice dans :

- 1) Tout procès contre des tiers à raison de l'exploitation de ses œuvres dans le cadre des droits apportés à la société en vertu de l'article 2 des statuts, tels que précisé par l'article 3 des statuts et par le règlement général.
- 2) Tout procès intéressant la collectivité des associés.

article 25

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration au scrutin secret.

Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le conseil.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est, de même que le président, gérant de la société.

Il est chef des services administratifs et du personnel de la société.

Le conseil d'administration, en accord avec lui, fixe sa rémunération.

article 26

Le directeur général est chargé de suivre l'exécution des décisions du conseil d'administration et, sous la direction et le contrôle de ce dernier, d'assurer de manière générale l'administration de la société, dont il dirige et surveille l'ensemble des services.

Il a pour mission, notamment :

1. de veiller à la bonne tenue des comptes de la société,
2. d'assurer la perception des droits et autres recettes, la gestion des sommes non réparties constituant la trésorerie de la société,
3. d'assurer, en collaboration avec le trésorier et sans préjudice des pouvoirs du président, le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société, dans les conditions précisées par le règlement général.

4. d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du conseil,
 5. d'embaucher et licencier le personnel de la société autre que les cadres supérieurs sans que son choix puisse porter sur un associé, à charge pour lui d'en informer le conseil d'administration,
 6. de suivre et intenter tous procès et actions pour lesquels il aura reçu du conseil un pouvoir spécial, d'en poursuivre l'exécution, ou de s'en désister,
 7. d'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le conseil d'administration.
- Le directeur général est présent à toutes les assemblées où il assiste le conseil d'administration, ainsi qu'aux séances dudit conseil. Il peut assister aux réunions des commissions prévues à l'article 29 des statuts.
- A l'occasion du vote des assemblées, conseil d'administration ou commissions aux réunions desquels il assiste, le directeur général a une voix consultative.

INCOMPATIBILITES

article 27

- 1) Les associés ne peuvent pas être ni devenir salariés de la société.
- 2) Un auteur associé ne peut présenter sa candidature cumulativement au conseil d'administration et à la commission spéciale de l'article 30. Au cas où il siégerait dans l'une de ces instances, il ne pourrait présenter sa candidature à l'autre instance que dans la mesure où le mandat en cours prendrait fin à la date de l'élection.
- 3) Tant que court leur mandat, les administrateurs ne peuvent prétendre à aucune aide à la création ni à aucun prix de la Scam, à quelque titre que ce soit.
- 4) Les membres du personnel de la société s'interdisent :
 - a- d'être ou devenir intéressés, à quelque titre que ce soit, dans toute entreprise ou personne morale publique ou privée, susceptible de se trouver en opposition d'intérêts avec la société ;
 - b- d'assumer personnellement le rôle d'agent vis-à-vis d'un associé, ou de détenir un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise participant, même en qualité d'intermédiaire, à la production ou à la diffusion d'œuvres ordinairement gérées par la société ;
 - c- plus généralement, de poursuivre des desseins personnels en utilisant leurs fonctions.

Ils sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion envers l'extérieur.

L'appartenance au personnel de la société est incompatible avec l'exercice des prérogatives spécifiquement attachées à la qualité d'associé. En conséquence, toute personne cumulant la qualité d'associé et celle de membre du personnel se voit dans l'impossibilité d'exercer ces prérogatives aussi longtemps qu'elle demeure en fonction.

Le directeur général veille au respect du présent article.

COMMISSIONS

article 28

28.1 - La société est dotée des commissions statutaires suivantes :

1) La commission du répertoire audiovisuel dont sont membres de droit les auteurs d'œuvres audiovisuelles élus par l'assemblée générale ordinaire en qualité d'administrateurs.

2) La commission du répertoire sonore dont sont membres de droit les auteurs d'œuvres orales, sonores ou radiophoniques élus par l'assemblée générale ordinaire en qualité d'administrateurs.

3) La commission du répertoire de l'écrit dont sont membres de droit les auteurs d'œuvres de l'écrit élus par l'assemblée générale ordinaire en qualité d'administrateurs.

Le conseil d'administration pourra nommer d'autres membres dans chaque commission après avoir consulté les membres de droit concernés.

Les membres des commissions autres que les membres de droit sont nommés parmi les membres ayant le grade de sociétaire pour une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable. Ils ne peuvent toutefois pas être nommés de nouveau moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat consécutif.

28.2 - Le conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions autres que celles citées aux paragraphes précédents, dont il fixera les attributions, désignera les membres et déterminera les règles de fonctionnement.

28.3 - Ne pourront faire partie des commissions de la Scam les associés qui feraient partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société ou association s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou la défense des droits d'auteur, sauf s'ils avaient reçu, pour occuper ces fonctions, un mandat spécial du conseil d'administration.

article 29

29-1 : Les commissions ont pour mission d'étudier les questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration relativement au répertoire qu'elles représentent, et de lui proposer les solutions appropriées. Elles ne pourront en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la société.

Les commissions, à l'exception de celles créées par le conseil d'administration, doivent être présidées par un administrateur du répertoire qu'elles représentent.

Les commissions devront tenir des procès-verbaux de leurs séances, signés de leur président et du secrétaire de séance. Ces procès-verbaux seront communiqués régulièrement et sans retard au conseil d'administration.

Tous les ans, chaque commission fera un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur ses travaux.

29-2 : Tant que court leur mandat et sauf aménagement des conditions d'exercice de celui-ci par décision du conseil d'administration, les commissaires ne peuvent prétendre à aucune aide à la création ni à aucun prix de la Scam à quelque titre que ce soit, qu'ils se portent personnellement candidats ou qu'ils soient co-auteurs d'un candidat non concerné par l'interdiction.

INFORMATION DES ASSOCIES

article 30

I — La commission spéciale prévue à l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle est composée de six auteurs élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les sociétaires qui ne détiennent pas de mandat social au sein de la société ou de toute autre société de perception et de répartition des droits ni n'appartiennent à l'une des commissions visées à l'article 28 des présents statuts.

Les membres de la commission sont élus pour une durée de quatre ans. Ils ne pourront présenter à nouveau leur candidature qu'à l'issue d'un délai de deux ans suivant l'expiration de leur mandat. Le renouvellement de la commission se fait par moitié tous les deux ans

Toute candidature à la commission devra être adressée au président de la société sous pli recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique contre accusé de réception électronique, ou déposée au siège social contre reçu. Elle devra parvenir à la société au plus tard deux mois et demi avant la date de l'assemblée générale devant procéder au renouvellement de la commission.

Si par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, un ou plusieurs sièges de commissaire devenai(en)t vacant(s), la commission continuerait à siéger valablement avec les membres restants jusqu'à l'assemblée générale annuelle prévue pour le renouvellement partiel de la commission.

II- La commission ne peut siéger valablement qu'à la majorité des membres la composant. Elle élit son président à cette même majorité. Elle se réunit dans la mesure nécessaire à l'application de l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle sur convocation de son président, lorsqu'il est saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication de l'un ou l'autre des documents dont l'accès est ouvert à tout associé aux termes des articles R.321-2, R.321-6 et R.321-6-1 du code précité.

Le président de la commission peut inviter par écrit le président du conseil d'administration et le directeur général à porter à sa connaissance tous éléments ou observations en relation avec la demande considérée. Cette information prend la forme d'une communication écrite remise au président de la commission, au plus tard le jour de la séance au cours de laquelle le recours est examiné.

La commission émet des avis motivés, pris à la majorité des membres présents et notifiés au demandeur ainsi qu'aux organes de direction de la société. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission ou, en son absence, du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.

article 31

31.1 - Outre la faculté de se faire adresser à tout moment les documents visés à l'article R.321-2 du code de la propriété intellectuelle et, dans les deux mois précédant la réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, ceux visés à l'article R.321-6-1 du même code, tout associé dispose d'un droit d'accès aux documents sociaux mentionnés par l'article R.321-6.

Le droit d'accès s'effectue dans le local et à la date indiqués par la société à l'associé, dans les deux mois précédant l'assemblée générale d'approbation des comptes. Il pourra s'exercer les

jours ouvrables, entre 9 heures et 17 heures, en présence d'un membre de l'administration désigné par la société.

La société établira un document énumérant les pièces portées à la connaissance de l'associé, en attestant la nature ; l'associé sera tenu de signer ce document. Il ne peut prendre ou recevoir copie des livres et documents sociaux mentionnés à l'article R.321-6 du code de la propriété intellectuelle, conformément audit article.

La société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives, conformément à l'article R.321-6-2, dernier alinéa du code précité.

31.2 – Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs questions de gestion.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Il est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale ; il reçoit la même publicité.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

article 32

Les assemblées générales se composent de tous les associés, lesquels disposent :

- de dix voix, pour les adhérents,
- de cinquante voix, pour les sociétaires stagiaires,
- de cent voix, pour les sociétaires.

Les héritiers et légataires disposent, en représentation de l'auteur décédé, de dix voix indivises. En cas de pluralité de représentants, ceux-ci désignent parmi eux un mandataire commun pour l'exercice du droit de vote. A défaut, ils pourront assister à l'assemblée générale mais ils ne pourront pas voter.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

article 33

Chaque année, l'assemblée générale sera réunie le troisième mercredi du mois de juin.

Pour le cas où l'assemblée ne pourrait se tenir à la date fixée, avis en sera donné aux associés dans les délais de convocation prévus à l'article 37.

L'avis portera l'indication des motifs du report.

article 34

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le conseil d'administration et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, elle approuve l'utilisation des sommes provenant notamment de la rémunération pour copie privée qui doivent être obligatoirement affectées à des aides à la création en application dudit code.

Le commissaire aux comptes lui présente le rapport général qu'il a établi au vu des comptes, le rapport spécial relatif à l'utilisation des sommes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport sur les conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce. La commission spéciale pour l'information des associés lui présente son rapport, de même que les commissions statutaires.

Elle approuve, sur proposition du conseil d'administration, la désignation du commissaire aux comptes et de son suppléant, dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du code de la propriété intellectuelle.

Le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les comptes annuels soumis à l'assemblée générale et les rapports du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des associés deux mois avant ladite assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le rapport annuel de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits prévu à l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle est également tenu à disposition des associés.

II- L'assemblée procède à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission prévue à l'article 30 des statuts.

Les bulletins contenant la liste des candidats seront adressés à tous les associés en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, est élu le sociétaire le plus ancien et, si les candidats ont le même nombre d'années de sociétariat, le plus âgé.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

article 35

Dans le cours de l'année, des assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial, en vertu des délibérations du conseil d'administration et à sa requête. Aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale exceptionnelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

article 36

Toute modification des statuts ou du règlement général ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions tendant à modifier les statuts ou le règlement général devront, pour être soumises à l'assemblée, émaner du conseil d'administration ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressées au conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée au plus tard dans les six mois de la date à laquelle il aura été saisi du projet de modification.

Quatre mois avant l'assemblée générale extraordinaire, ces propositions sont transmises aux associés qui disposent d'un délai de quatre semaines pour faire parvenir leurs propositions d'amendement. Le conseil d'administration les étudie et détermine le projet définitif.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

article 37

La société adresse individuellement à tous les associés une convocation par voie postale ou électronique six semaines au moins avant la date de l'assemblée. Les associés sont en outre convoqués par un avis inséré dans Les Échos et dans Libération, un mois avant l'assemblée.

Tout associé peut, au plus tard dans les trois mois précédant une assemblée générale, demander par écrit à être convoqué, individuellement et à ses frais, par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

Quel que soit l'objet de l'assemblée générale, l'intégralité des documents nécessaires à l'information des associés n'est adressée qu'aux associés qui en auront fait la demande. Toutefois, la société adressera avec chaque convocation le texte des résolutions proposées accompagné d'une note d'information et du ou des bulletins de vote.

article 38

Quels que soient l'assemblée concernée et l'objet du vote, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf disposition légale contraire.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un membre du conseil désigné à cet effet par ce dernier. Le bureau de l'assemblée est composé des membres du conseil d'administration et du directeur général.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de l'assemblée et le directeur général. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les associés votent en séance ou par correspondance ou par vote électronique à distance. Nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve des dispositions de l'article 32 applicables aux cohéritiers.

ACTION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

article 39

Le financement de l'action sociale de la société est assuré par une retenue sur les sommes perçues par elle au titre de l'exercice des droits dont elle assure la gestion, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration pour chaque exercice et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles s'exerce l'action sociale de la société.

DÉMISSION – RETRAIT D'APPORT

article 40

Tout associé est libre de procéder au retrait d'apport, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au directeur général de la société, au moins trois mois avant l'expiration de chaque année civile.

Le retrait de l'apport peut être :

- total et emporter démission ;
- ou partiel dans le cas où l'auteur entend restreindre son apport à certains territoires dans les conditions fixées par le règlement général.

Le retrait d'apport ainsi notifié prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'associé qui démissionne de la société se voit restituer sa part sociale à sa valeur nominale.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

article 41

I- Tout associé est passible d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- violation grave ou répétée des statuts, du règlement général et des règles sociales ;
- infraction aux règles de la probité professionnelle – notamment fraude à la déclaration d'une œuvre - ;

rendant impossible la gestion de ses droits, ou étant de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de la société ou d'un ou plusieurs de ses associés.

II- Sans préjudice du remboursement à la société des sommes que l'associé ayant commis l'un des manquements prévus en I ci-dessus aurait éventuellement reçues indument, les sanctions disciplinaires encourues sont :

- le blâme,
- l'inéligibilité, en ce compris la perte du droit de siéger au conseil d'administration de la société et dans toute instance consultative, commission ou groupe de réflexion, qui peut être prononcée pour une durée déterminée d'un à cinq ans ou à titre définitif,
- la suppression des avantages accordés par la société (bourses, prix, avances, aide sociale...) pour une durée déterminée d'un à cinq ans.

III- La sanction autre que l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire, après que l'intéressé a été invité à consulter son dossier et à présenter sa défense, selon les conditions procédurales énoncées au règlement général.

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger en formation disciplinaire que si les deux tiers au moins des membres le composant sont présents. Il délibère et vote le jour même, à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des présents, une première fois sur l'opportunité de la sanction ; une seconde fois le cas échéant sur la/les sanction(s) infligée(s).

La décision est notifiée par le président à l'associé sous huit jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute sanction autre que l'exclusion devient définitive un mois après sa notification à l'associé, dès lors que ce dernier n'a pas signifié au président, dans les mêmes formes, sa volonté d'en appeler à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est informée des sanctions prononcées par le conseil d'administration et devenues définitives.

En cas d'appel conformément aux statuts ou s'agissant d'une mesure d'exclusion, ce point est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale, qui se prononce dans les conditions précisées au règlement général.

IV- En cas d'exclusion, les contrats en cours conclus avec les tiers utilisateurs du répertoire de la société continuent à déployer leurs effets à l'égard de l'intéressé jusqu'à la date de son exclusion, une fois que la décision est devenue définitive. En conséquence, les rémunérations qui lui sont éventuellement dues en raison d'exploitations de ses œuvres antérieures à l'échéance précitée continueront de lui être reversées dans le respect des statuts et des règles sociales, qui lui demeurent à ce titre opposables.

L'associé exclu de la société se voit restituer sa part sociale à hauteur de sa valeur nominale

DISSOLUTION-LIQUIDATION

article 42

La société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la déclaration en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la faillite personnelle, la déconfiture, l'exclusion, la démission d'un ou plusieurs membres de la société ; elle continuera avec les autres associés.

article 43

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le pouvoir.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

article 44

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs.

article 45

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs ; le surplus éventuel sera réparti entre les associés comme il est précisé à l'article 12 (b).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

article 46

Un règlement général complète les statuts de la société, auxquels il demeurera annexé. Il a force de loi pour tous les membres de la société.

Toute modification du règlement général ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 36.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

article 47

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L. 321-8 du code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur dus à la société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur a été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Celles de ces associations :

- a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion d'une création littéraire, documentaire, audiovisuelle, informatique,
- b) qui relèvent des dispositions de l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle,
- c) qui sont membres de fédérations, d'associations représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la société, peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles, réduction à négocier par la société.

Règlement général

Le règlement général est divisé en quatre parties :

- * la première traite des membres de la société ;
- * la deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
- * la troisième, des fonds sociaux ;
- * la quatrième, de l'administration de la société.

1 DES MEMBRES DE LA SOCIETE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

article 1 :

1.1 : Tout auteur ou ayant droit d'auteur souhaitant devenir associé de la Scam doit :

- a) apposer sa signature manuscrite ou numérique sur un acte d'adhésion papier ou électronique aux statuts de la société et, à cette occasion, justifier de son état civil ainsi que de sa qualité s'il est héritier ou légataire d'un auteur ;
- b) fournir la liste de ses œuvres exploitées par quelque procédé que ce soit qui constituent son apport social. La même obligation est exigée de tout héritier ou légataire d'un auteur qui n'aurait pas été précédemment associé.

L'adhésion est subordonnée à son approbation par le conseil d'administration, après vérification que les conditions exigées par les statuts et le présent règlement général sont effectivement remplies.

1.2 : Tout associé doit apporter en propriété à la société tout ou partie des droits qui, aux termes de l'article 2 des statuts, font ou peuvent faire l'objet d'un tel apport.

Sont admises les restrictions territoriales aux apports que, conformément aux statuts et au présent règlement général, un associé aura précisées dans son acte d'adhésion ou qu'il aura notifiées ultérieurement au directeur général, par pli recommandé avec avis de réception adressé au moins trois mois avant l'expiration de chaque année civile.

article 2:

2.1 : L'apport en propriété des droits sur les œuvres relevant du répertoire social est pris en considération pour déterminer le grade social de l'auteur. Selon le genre et le nombre des œuvres inscrites au répertoire, des points sont attribués à l'auteur associé.

Tout auteur associé aura le grade social :

- d'adhérent, s'il totalise un nombre de points inférieur à 6 000 ;
- de sociétaire stagiaire, dès lors qu'il totalise un nombre de points égal ou supérieur à 6 000 ;
- de sociétaire, dès lors qu'il totalise un nombre de points égal ou supérieur à 12 000.

Droits apportés en propriété

Genre des œuvres	Nombre de points
œuvres audiovisuelles (y compris œuvres de commande institutionnelles)	1 minute = 1 point, étant fait par ailleurs application des coefficients de majoration suivants : tarif A = x 40 tarif B = x 30 tarif C = x 8 tarif D ou E = x 4 tarif F ou G = x 1
œuvres orales, sonores ou radiophoniques	1 minute = 4 points
presse (écrite, audiovisuelle, radiophonique)	1 année d'ancienneté professionnelle attestée = 1 500 points
traductions-adaptations d'œuvres audiovisuelles, sonores ou radiophoniques	1 minute = 1 point
œuvres de l'écrit	1 volume = 2 000 points
images fixes	1 année d'ancienneté professionnelle attestée = 1 500 points

2.2 : Chacun des coauteurs d'une œuvre donnant droit à des points bénéficie d'une part des points attribués à celle-ci, au prorata de la quote-part de droits qui lui est réservée par le bulletin de déclaration ou par suite d'une décision du conseil d'administration.

2.3 : Il est également tenu compte, pour la détermination du grade social d'un auteur, des droits qu'il apporte en gérance à la société aux termes de l'article 2-2 des statuts, étant précisé que le nombre de points attribué au titre de chaque œuvre déclarée concernée par un tel apport sera égal à la moitié des points qu'aurait générés un apport en propriété.

2.4 : Lorsque les œuvres dont les droits sont apportés par un auteur à la société relèvent de plusieurs genres, il est tenu compte des points générés par l'ensemble des œuvres pour la détermination du grade social attribué à l'auteur.

article 3 :

Exceptionnellement et par décision motivée, le conseil d'administration peut attribuer un grade supérieur à un auteur qui ne remplirait pas les conditions générales requises pour y accéder.

article 4 :

Les règles figurant au présent chapitre sont applicables lors de l'adhésion de l'auteur à la société ainsi qu'à l'occasion des changements de grade que le conseil d'administration est appelé à prononcer chaque année en application de l'article 20, 12° des statuts.

Tout associé peut déposer une réclamation relative au grade social qui lui est attribué, sous réserve de justifier sa demande. La réclamation doit être adressée en temps utile pour pouvoir être examinée et permettre au conseil d'administration de se prononcer dans le délai prévu à l'article visé au paragraphe précédent.

article 5 :

Au décès d'un associé, son ou ses héritiers ou légataires reçoivent sa part sociale, en indivision le cas échéant. Il leur appartient de communiquer à la société tout document établissant leur vocation successorale et plus généralement toute information utile les concernant, de manière à permettre la poursuite de la gestion des droits apportés par l'auteur de son vivant.

En cas de pluralité d'ayants droit, ceux-ci devront impérativement :

- se faire représenter pour l'exercice du droit de vote par un mandataire unique désigné parmi eux, d'un commun accord ou à défaut sur intervention du juge saisi par la partie la plus diligente,
- notifier à la société la manière dont les droits initialement versés à l'auteur devront être répartis entre eux.

Les héritiers ou légataires d'un auteur qui n'aurait pas été précédemment associé doivent solliciter ensemble leur adhésion s'ils souhaitent devenir associés de la Scam. Pour le reste, les règles qui leur sont applicables sont celles applicables aux héritiers ou légataires d'un associé.

RÈGLES COMMUNES À TOUS LES ASSOCIÉS

article 6 :

Du fait-même de son adhésion, l'associé s'engage notamment :

- a) à se conformer aux statuts et au règlement général dont il déclare avoir pris connaissance. Le respect des statuts et du règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention au profit de qui que ce soit, en contradiction avec les apports de droits qu'il a faits à la société ;
- b) à se soumettre, dans le cadre des statuts et du règlement général, aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- c) à faire connaître au moment de son adhésion celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont aux termes de l'article 2 des statuts, il a l'obligation de faire apport en propriété ou en gérance. Il s'engage à faire entrer lesdites œuvres dans le répertoire de la société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers, en procédant à leur déclaration qu'il accompagnera impérativement des contrats correspondants ;
- d) à déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la société en propriété ou en gérance en application de l'article 2 des statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite, ni d'atteinte au droit moral.

Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une ou plusieurs œuvres préexistantes relevant de quelque genre ou répertoire que ce soit par l'auteur d'une œuvre, cet auteur est tenu de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit ;

e) à mentionner lors de la déclaration d'une œuvre au répertoire le nom de l'ensemble de ses éventuels coauteurs, dans le respect du droit de la propriété intellectuelle ;

f) à fournir, à la demande de la société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit ;

g) d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la société et de ses associés.

article 7 :

Tous les pseudonymes doivent être déclarés. Tout pseudonyme présentant une ressemblance de nature à entretenir la confusion avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un autre associé sera refusé.

Tout changement de pseudonyme ainsi que tout changement des coordonnées personnelles doivent être expressément notifiés à la société.

article 8 :

8.1 : Le conseil d'administration peut confier à un associé des missions temporaires et clairement définies.

8.2 : Toute réclamation, à raison de faits intéressant l'administration, doit être adressée au président de la société ou au directeur général.

8.3 : Tout associé s'oblige à porter à la connaissance de la société tout procès qu'il aurait l'intention d'intenter ou dans lequel il aurait à défendre, relativement à une œuvre du répertoire social.

article 9 :

Toutes les contestations relatives à la désignation d'un co-auteur ou à la détermination de la clé de partage des droits entre co-auteurs peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à une procédure de médiation organisée sous la responsabilité du conseil d'administration.

La mise en réserve de tout ou partie des droits afférents à une œuvre déclarée pourra être décidée, sous la responsabilité du directeur général, soit d'office en cas de déclaration incomplète ou de déclarations contradictoires, soit en cas de contestation d'un coauteur.

Les associés concernés seront avisés de la mesure prise.

article 10 :

Lorsqu'il résulte de son examen qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, notamment à la suite d'une plainte de la part d'un associé, le conseil d'administration prend les mesures qui, selon les circonstances de l'espèce, sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause.

Il a notamment le pouvoir de procéder à la mise en réserve des droits concernés et celui de refuser la déclaration de l'œuvre incriminée.

article 11 :

Au plus tard un mois avant que le conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire, en délibère, l'associé menacé de sanction disciplinaire est informé, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le président, des griefs retenus à son encontre, des sanctions encourues, de la date d'examen de son dossier par le conseil d'administration ainsi que de la possibilité d'être assisté par un avocat ou un associé non administrateur de son choix.

Il est invité à consulter son dossier, dont il peut demander copie, au siège de la société et à faire valoir par écrit ses moyens de défense devant le conseil d'administration, en les adressant au plus tard une semaine avant la date fixée pour la tenue de ce dernier. Il peut également demander, dans le même délai, à être entendu par le conseil d'administration à la date arrêtée pour l'examen de son dossier. Il sera alors le dernier à prendre la parole.

S'il est lui-même administrateur, l'associé ne prend part ni aux délibérés ni aux votes et il n'est pas pris en compte pour la détermination du quorum ni de la majorité requise pour la décision, les mêmes règles s'appliquant à tout administrateur qui se trouverait en conflit d'intérêt avec l'associé menacé de sanction.

La procédure sera réputée contradictoire si l'associé n'a pas présenté sa défense dans les formes et les délais prescrits.

En cas d'appel de la décision du conseil d'administration ou si la mesure proposée par ce dernier est l'exclusion, l'associé assure sa défense en assemblée générale dans les mêmes conditions que devant le conseil d'administration. S'il souhaite faire valoir par écrit ses moyens de défense, il devra notifier ces derniers au président neuf semaines au plus tard avant la date fixée pour ladite assemblée. L'assemblée générale se prononce à la majorité relative des suffrages exprimés.

2 DES ŒUVRES ET DES DROITS

DÉCLARATIONS

article 12 :

Pour des impératifs de bonne gestion et sauf exception strictement limitée portée à la connaissance des auteurs, la déclaration des œuvres est obligatoire, en tant qu'elle déclenche le processus administratif conduisant au calcul de la quote-part des sommes perçues par la société revenant à leurs auteurs du fait de l'exploitation de leurs œuvres, pour autant que ces derniers sont membres de la société ou représentés par elle.

La déclaration doit être faite avant l'exploitation de l'œuvre ou au plus tard dans le délai de trois mois suivant celle-ci. De la même manière, la déclaration des œuvres dont les droits consentis à un tiers antérieurement à l'adhésion sont échus, doit intervenir dans les trois mois suivant cette échéance.

L'auteur d'une œuvre déclarée hors délai s'expose à ce qu'aucune rémunération ne lui soit versée au titre des exploitations antérieures à la déclaration.

article 13 :

La déclaration d'une œuvre s'effectue au moyen d'un bulletin de déclaration papier ou électronique comportant l'identité et la signature – manuscrite ou numérique le cas échéant – de la/des personne(s) ayant effectivement participé à la création intellectuelle de l'œuvre en qualité d'auteur au sens du code de la propriété intellectuelle et indiquant la clé de partage des droits en cas de pluralité d'auteurs.

Les signataires du bulletin de déclaration déclarent sur l'honneur être les seuls auteurs de l'œuvre et certifient véritables les mentions qui sont portées au bulletin, lequel engage leur responsabilité vis-à-vis de la société, des autres associés et des tiers.

article 14 :

Tout signataire d'un bulletin de déclaration est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à étayer sa qualité d'auteur. A défaut, il s'expose à ce que sa revendication ne soit pas prise en compte.

article 15 :

Sans préjudice de l'article 41 des statuts, sera rectifiée ou annulée par le conseil d'administration, selon le cas :

- toute déclaration suivie d'une signature fausse ou de complaisance,
- toute déclaration d'une œuvre dont il apparaîtrait que le bulletin de déclaration correspondant ne mentionne pas de manière exhaustive les coauteurs,
- toute déclaration portant sur une œuvre dont l'auteur a été convaincu de contrefaçon ou de plagiat au terme d'une décision de justice devenue définitive et notifiée à la société.

En conséquence, toute œuvre se trouvant dans l'un de ces cas ne sera pas admise à la répartition ou pourra donner lieu à remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, si nécessaire. En présence d'une œuvre de collaboration dont le bulletin de déclaration se serait avéré irrégulier, la répartition des rémunérations entre coauteurs se fera conformément aux règles arrêtées par le conseil d'administration.

article 16 :

L'auteur d'une œuvre déclarée en collaboration qui entendrait modifier la déclaration doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de tous les cosignataires du bulletin initialement validé par eux. A défaut, les droits restent attribués comme par le passé, sous réserve des décisions du conseil d'administration.

article 17 :

Sans préjudice de l'article 12 ci-dessus, une œuvre fait partie du répertoire social du seul fait de l'adhésion à la société de son auteur ou de l'ayant droit de ce dernier, pour autant qu'elle relève d'un genre admis.

RÉPARTITION DES DROITS

article 18 :

Le conseil d'administration, sur proposition ou après consultation des commissions concernées, établit les barèmes de répartition applicables à l'exploitation des œuvres inscrites au répertoire social.

Ces barèmes sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire et portés à la connaissance des associés, dans les brochures d'information ou sur le site de la société.

article 19 :

Le conseil d'administration fixe, conformément à l'article 11 des statuts, le montant de la retenue statutaire prélevée sur les sommes perçues par la société au titre des redevances dues à l'occasion de l'exploitation des œuvres de ses membres.

Le taux de cette retenue est fixé pour chaque nature de droits dans le budget annuel.

Le montant de cette retenue est prélevé par la société sur les droits d'auteur effectivement encaissés et répartis.

article 20 :

Le conseil d'administration, autorisé par l'assemblée générale, peut recourir pour certains droits aux services de sociétés habilitées à percevoir lesdits droits.

Dans cette hypothèse, ainsi que pour toute perception de droits effectuée par l'intermédiaire d'une société représentant la Scam à l'étranger, les retenues prélevées tiendront compte des frais de gestion respectifs des deux sociétés.

article 21 :

Dans le cas où une société nationale de programme ou tout autre organisme de production commande une œuvre radiophonique ou audiovisuelle à un auteur, la société a vocation à percevoir pour le compte de l'auteur, toute rémunération versée par ces organismes.

article 22 :

Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'une exploitation par un organisme de diffusion, une avance peut être consentie à son auteur, dont le montant ne peut toutefois excéder les deux tiers des droits estimés et ce, dans la limite des fonds disponibles pour l'exercice et le diffuseur concernés.

article 23 :

23.1 - Toute contestation du classement d'une œuvre déclarée doit être adressée dans les trois mois suivant la date du premier règlement des droits de diffusion opéré par la société, ou du premier règlement des droits portant sur une rediffusion assujettie à un nouveau barème. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Il en est de même pour une œuvre ou une prestation dont la déclaration aurait été refusée, le délai courant alors à partir de la notification du refus par les services.

En cas de suite favorable donnée à la contestation de l'auteur, une rectification sera effectuée en sa faveur dans les meilleurs délais et les droits qui seront dus au titre d'exploitations ultérieures seront calculés sur la base ainsi rectifiée.

23.2 – Dans tous les cas de contestation, l'épuisement des voies de recours internes, telles qu'elles sont définies par le conseil d'administration, est le préalable nécessaire à la saisine des tribunaux.

article 24 :

En dehors des documents concernant la répartition de ses propres droits et des informations personnelles le concernant, l'administration ne peut communiquer à un associé aucune pièce de la société sans autorisation du conseil d'administration.

article 25 :

Les actions en paiement des droits se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition, conformément au code de la propriété intellectuelle.

LIMITE TERRITORIALE DE L'APPORT

article 26 :

26-1 : L'adhésion vaut apport des droits en propriété ou en gérance dans les pays suivants :

1 - Pays de perception directe :

a) France,

b) Belgique,

c) Autres pays : Canada francophone, Grand-duché de Luxembourg, Principauté de Monaco,

2 - Pays dans lesquels existe une société de perception et de répartition des droits gérant les droits de reproduction et de représentation avec laquelle la société a conclu un contrat de réciprocité, dans la limite des droits administrés par la société locale.

Il est tenu à jour une liste de ces sociétés étrangères qui peut être adressée à tout associé qui en fera la demande.

26-2 : Les associés ont toutefois la faculté de limiter territorialement leurs apports :

- a) à la France,
- b) à la Belgique,
- c) aux pays dits de perception directe : France, Belgique, Canada francophone, Grand-duché de Luxembourg, Principauté de Monaco.

DROIT MORAL

article 27 :

Tout associé peut notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'en vertu de son droit moral, il s'oppose, en totalité ou dans les limites qu'il précise, à la diffusion de telle ou telle de ses œuvres figurant au répertoire de la société.

3 DES FONDS SOCIAUX

BILAN DE LA SOCIÉTÉ

article 28 :

La situation financière de la société est établie chaque année par la présentation de documents complets et détaillés (bilan, compte d'exploitation) qui sont arrêtés par le conseil d'administration, sur proposition d'un projet établi conjointement par le président, le directeur général et le trésorier, après avis du commissaire aux comptes.

ACTION SOCIALE

article 29 :

Les sommes destinées à financer l'action sociale sont utilisées selon les modalités décidées par le conseil d'administration, en vertu de l'article 39 des statuts.

Le bureau du conseil d'administration veille à la bonne utilisation des aides accordées ponctuellement aux associés qui en font la demande et rend compte une fois par an au conseil d'administration de son activité.

4 DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

article 30 :

Bureau du conseil

Le bureau du conseil d'administration est constitué par le président et le vice-président du conseil d'administration, le trésorier et le directeur général.

En tant que de besoin, le bureau peut convier les présidents des commissions.

Les fonctions de vice-président et de trésorier pourront être rémunérées par décision du conseil d'administration.

article 31 :

Président

À l'exception des salaires du personnel dont il est informé et dont le directeur général est seul habilité à assurer le règlement, le président - ou le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci - assure conjointement avec le directeur général le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société égales ou supérieures à 10 000 €.

Les mêmes règles sont applicables au paiement des droits d'auteur.

article 32 :

Trésorier

Le trésorier doit, dès son entrée en fonction, vérifier l'état de la trésorerie, l'existence et la situation des comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il établit conjointement avec le président et le directeur général le projet de bilan présenté chaque année au conseil d'administration.

Sa surveillance s'exerce notamment sur :

- la répartition des droits d'auteur aux dates prévues à cet effet ;
- l'évolution des dépenses par rapport au budget,
- la gestion des placements de la société.

article 33 :

Livre des procès-verbaux

Le président et le directeur général tiennent à jour le livre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et assurent la correspondance du conseil d'administration en exécution des décisions prises.

article 34 :

Séances du conseil d'administration

Nulle décision ne peut être prise hors d'une séance régulièrement tenue et nul membre du conseil ne peut agir au nom de celui-ci ou de la société sauf en vertu d'une délibération l'y autorisant spécialement.

article 35 :

Tout administrateur a accès aux documents nécessaires à l'exercice de son mandat, dans la limite des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés et sous réserve d'en avoir informé au préalable l'un des gérants.

article 36 :

En tant que de besoin, à la demande de l'un ou l'autre des cogérants ou du quart des membres du conseil d'administration, les anciens présidents peuvent être appelés à se réunir en conseil pour rendre un avis sur tous sujets dont ils seraient saisis.
L'avis, rendu à titre consultatif, est communiqué au plus prochain conseil d'administration.

article 37 :

Comités nationaux

Les membres de chaque comité national sont désignés pour une durée de quatre ans au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par vote électronique à distance.

Les dispositions des statuts relatives aux administrateurs sont applicables aux membres des comités nationaux.

Chaque comité national établit son règlement intérieur fixant le nombre des membres qui le composent et la procédure de nomination de son président, ainsi que les conditions de son fonctionnement. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chaque comité national est investi :

- d'une mission consultative
- d'une mission d'élaboration et d'exécution de la politique d'action culturelle dans son pays
- d'une mission de proposition de barèmes de répartition des droits perçus dans le pays.

Il soumet un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ordinaire de la société

COMMISSIONS

article 38 :

Les commissions statutaires se réunissent ordinairement une fois par mois mais elles peuvent être convoquées par leur président ou l'un des gérants autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, chaque commission statutaire procède à l'élection de son président et de son vice-président ou de se(s) vice-président(s) le cas échéant.

article 39 :

39-1 : Les commissions statutaires ne peuvent siéger sans la présence au moins d'un membre de droit.

Les décisions des commissions statutaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de chaque commission statutaire ou, en son absence, celle du vice-président ou du président de séance, est prépondérante.

Les membres des commissions statutaires ne peuvent se faire représenter que par un autre membre et en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre de chaque commission statutaire.

39-2 : Les commissions, qu'elles soient ou non statutaires, se réunissent en présence de représentants des services concernés par l'ordre du jour. Le secrétariat est tenu par l'administration qui assure le compte-rendu des séances, lequel est cosigné par le président de la commission.

article 40 :

Seuls les documents administratifs se rapportant aux travaux de la commission pourront être communiqués aux membres de ladite commission sur demande écrite de son président.

Seront considérés comme démissionnaires les membres qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à six séances consécutives.

Les membres des différentes commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

article 41 :

41-1 : Le conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

Pour l'application de l'article 34-II des statuts, le conseil d'administration fait imprimer :

- un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats, à l'usage exclusif des sociétaires, ces derniers disposant de cent voix ;
- un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats, à l'usage exclusif des sociétaires stagiaires, ces derniers disposant de cinquante voix ;
- un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats, à l'usage exclusif des adhérents, ces derniers disposant de dix voix.

Ces bulletins mentionnent le nombre de sièges à pourvoir.

41-2 : Chaque candidat au conseil d'administration fait parvenir au directeur général un bref curriculum vitae mentionnant ses titres et ses principales œuvres, éventuellement complété d'une déclaration d'intention ne dépassant pas une demi-page. Il y joint une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 17 des statuts.

Dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la société a seule qualité pour établir la notice de présentation de chaque candidat, l'adresser à tout associé accompagnée du bulletin de vote, conformément à l'article 34-II des statuts et la mettre à disposition de tout associé lors de l'assemblée générale.

Il est interdit aux candidats d'établir ou de faire établir tout autre document en rapport avec leur candidature, de le distribuer ou le faire distribuer par quelque moyen que ce soit, ainsi que de le déposer dans la salle de l'assemblée générale.

article 42 :

Le vote en séance

Seuls les associés peuvent assister à l'assemblée générale.

Les associés réunis en séance votent à bulletin secret.

Les associés présents à l'assemblée générale pourront voter dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'assemblée.

article 43 :

Le vote par correspondance

Pour le vote par correspondance, les modalités techniques garantissant la confidentialité des votes et la sécurité des opérations, selon les meilleurs standards correspondant à l'état de l'art, seront arrêtées en temps utile par le conseil d'administration et une notice explicative sera jointe à la convocation.

L'associé devra insérer le ou les bulletins de vote dans une première enveloppe obligatoirement cachetée qui ne devra comporter aucune mention autre que celles apposées par la société. Le vote sera adressé à la société par voie postale au moyen de l'enveloppe pré-affranchie fournie à cet effet, de manière à lui parvenir au plus tard l'avant-veille du jour de l'assemblée générale, à 17 heures, heure de Paris.

article 44 :

Le vote électronique à distance

44-1 : Les associés peuvent exercer leur droit de vote aux assemblées générales par voie électronique à distance. La société prend les dispositions nécessaires pour assurer l'information des associés, la sécurité et le secret du vote.

Avec la convocation à l'assemblée générale, la société adresse à tous les associés les informations sur les modalités de vote électronique à distance. L'associé reçoit dans cet envoi ses codes d'accès personnels et confidentiels au site sécurisé et dédié au vote électronique.

L'associé peut exercer son droit de vote électronique dès l'envoi de la convocation électronique et au plus tard jusqu'à l'avant-veille du jour de l'assemblée générale à 17 heures, heure de Paris. Dès l'heure de la clôture du vote électronique à distance, il est procédé à la fermeture du dispositif d'accès au site de vote électronique. Cette fermeture est constatée par un huissier de justice.

44-2 : Tout associé ayant opté pour l'envoi électronique de la convocation aux assemblées générales ainsi que des documents y afférents, renonce de ce fait au vote par correspondance postale.

Cette option s'exerce sur l'espace personnel de l'associé accessible via l'extranet de la société et au plus tard dans les trois mois précédant la date d'une assemblée générale.

L'associé ayant fait ce choix conserve néanmoins la faculté de voter aux assemblées générales en séance, s'il n'a pas fait usage du vote électronique à distance.

L'associé pourra revenir sur son choix à tout moment, via l'extranet de la société, au plus tard trois mois avant la date de l'assemblée.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

article 45 :

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés, pour six exercices, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier la comptabilité générale de la société.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds et plus généralement tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission doivent lui être communiqués.

Il contrôle la régularité des recettes et des dépenses pour chaque exercice. Il établit un rapport sur sa mission. Ce rapport est communiqué au trésorier, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il établit également un rapport sur les conventions réglementées visées à l'article L.612-5 du code de commerce.